

## Arrêt

n° 308 451 du 18 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 12 septembre 2023, le requérant a été interpellé par la zone de police d'Uccle / Watermael-Boitsfort / Auderghem en flagrant délit de vol avec violence et un rapport administratif a été établi. A la même date, un mandat d'arrêt a été décerné contre le requérant.

Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans. Cette première décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

þ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

þ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Uccle / W-B I Auderghem le 12.09.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

þ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière également prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.  
»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, pris de la violation des articles « 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, intitulée « violation du droit à un procès équitable », la partie rappelle que « la décision attaquée entend procéder à l'éloignement du requérant du territoire belge » et souligne que « le requérant a fait l'objet d'une détention préventive et actuellement l'enquête se poursuit et dans l'attente de la fin de l'instruction, on ignore si des poursuites auront lieu suite au règlement de procédure en chambre du conseil et s'il devra comparaître dans le futur devant le Tribunal correctionnel en Belgique ». Elle estime que « l'exécution de la décision attaquée l'empêcherait d'être présent aux prochaines étapes des investigations et de l'enquête dans le dossier pénal et de faire valoir ses moyens de défense ; elle constituerait par conséquent une violation du droit à un procès équitable, et plus particulièrement des droits de la défense », précisant que « les droits de la défense, tels que consacrés par l'article 6 de la CEDH, [incluent] le droit à se

défendre en personne et, ainsi, à pouvoir être présent en personne à l'audience ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée porte atteinte aux droits de la défense du requérant et viole l'article 6 de la CEDH ».

Dans une seconde branche, intitulée « violation [du] principe de la présomption d'innocence », la partie requérante précise que « l'acte attaqué est motivé par référence à des faits pour lesquels le requérant a été arrêté le 12 septembre 2023 et placé en détention préventive mais pour lesquels il n'a évidemment encore aucunement été condamné », citant la décision attaquée. Elle souligne qu' « à ce jour, le requérant n'a toutefois fait l'objet d'aucune condamnation pénale et n'est même pas renvoyé devant le tribunal correctionnel, l'enquête pouvant non seulement mener à un non-lieu et l'absence de renvoi devant le tribunal ou en cas de renvoi à un acquittement ». La partie requérante ajoute que « le requérant conteste en effet totalement les faits pour lesquels il a été soupçonné et il ne s'agit donc aucunement d'un flagrant délit ou d'atteinte à l'ordre public à ce jour établie. En effet, il est détenu dans le cadre uniquement de la détention préventive et aucun règlement de procédure n'a encore eu lieu ». Elle estime qu' « à défaut de condamnation définitive à l'encontre du requérant, les faits invoqués ne peuvent être considérés comme établis, en application du principe de la présomption d'innocence, notamment consacré par l'article 6, §2 de la CEDH ». La partie requérante rappelle que « ce principe vaut durant toute la durée de la procédure judiciaire [et] s'impose également aux autorités publiques (voy. notamment Cour EDH, Arrêt Daktaras c. Lituanie du 10 octobre 2000, réf. 42095/98, §42) ». Elle considère que « la décision attaquée étant motivée uniquement par référence à cette procédure, pour laquelle aucune décision n'est intervenue, il convient de constater la violation du principe de présomption d'innocence, ainsi que la violation de l'obligation de motivation formelle, la décision attaquée ne permettant pas pour le surplus de comprendre en quoi le comportement du requérant démontrerait une atteinte manifeste à l'ordre public », soulignant que « la décision est muette sur ce point et ne peut être considérée comme adéquatement motivée ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2  
[...]  
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Relativement au premier motif, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

Partant, ce premier motif de la décision attaquée est fondé et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. S'agissant de l'absence de condamnation définitive du requérant, le Conseil observe que la partie requérante se méprend en ce qu'elle soutient qu'une telle condamnation définitive est nécessaire pour pouvoir conclure que le requérant constitue par son comportement un danger pour l'ordre public. A cet égard, une suspicion, pour autant qu'elle soit suffisamment étayée, suffit. Or, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt.

3.4. Sur le grief tiré de la violation de la présomption d'innocence du requérant, le Conseil relève qu'en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas sur les faits pénaux qui sont reprochés au requérant, de sorte qu'elle ne méconnait pas la présomption d'innocence de ce dernier.

3.5. Concernant les droits de la défense du requérant, le Conseil rappelle que l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la CEDH, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.1.2. ci-dessus.

A titre subsidiaire, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que

« [I]la possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la [CEDH] ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'avance aucune circonstance spécifique en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire. En effet, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter un visa court séjour si sa présence s'avère nécessaire, ni que ces éléments ne seraient pas suffisants pour assurer le respect de ses droits de la défense.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE